



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2026-103ACT
Portant réglementation du stationnement

PISTE CYCLABLE RUE DU STADE - GANNERIES

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route

Considérant que des travaux sur le stade des Ganneries et aux abords rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/04/2026 au 04/10/2026 - PISTE CYCLABLE RUE DU STADE - GANNERIES

ARRÊTE

Article 1

À compter du 08/04/2026 et jusqu'au 04/10/2026, deux chicanes et un STOP de part et d'autre de la piste cyclable longeant le stade rue du stade - Les Ganneries seront installés.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise SEDEP.

Article 3

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY), Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 01 avril 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay

DIFFUSION:

- l'entreprise SEDEP
- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.